

débouter les demandeurs de leurs actions dans les trois causes.

\* \* \*

*Note.*—V. les causes suivantes: *Deguire v. La Corporation de Notre-Dames-des-Laurentides* [1916] 50 C. S. 31;—*Fafard v. Cité de Québec* [1916] 50 C. S. 226.

**LIGHTHALL v. DAVIS et autres, et LIGHTHALL,  
mis en cause.**

**Vente—Garantie—Obligation personnelle—Second acheteur—Dommages-intérêts—C. civ., art. 545, 546, 1053, 1518.**

1. Une garantie, dans un acte de vente, stipulée dans les termes suivants: "That an apartment house or flats can be constructed on this site of at least six stories", n'est pas un accessoire de la propriété vendue, mais n'est qu'une obligation personnelle vis-à-vis de l'acheteur, et ne crée aucun droit en faveur du second acquéreur.

2. Celui qui achète un immeuble et le revend avec profits ne peut réclamer des dommages-intérêts ou une diminution de prix de son vendeur, quand même ce dernier aurait failli à quelques-unes de ses obligations.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Fortin, le 29 novembre 1915.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Mercier et McDougall.—Cour de révision.—No 484.—Montréal, 24 juin 1916.—Lamothe et Tessier, avocats du demandeur.—Geoffrion, Geoffrion et Cusson, avocats des défendeurs.—Lighthall et Harwood, avocats du mis en cause.